

4. *Réaffirme* que la Convention IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

5. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

6. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

7. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

8. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

9. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;

10. *Prie* le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport⁹ afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/145. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/134 du 17 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 1983/43 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine⁹,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Fait sienne* la résolution 1983/43 du Conseil économique et social;

2. *Fait sienne également* la décision 83/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 24 juin 1983¹⁰, dans laquelle celui-ci a lancé un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils versent au Programme au moins 8 millions de dollars de contributions spéciales supplémentaires durant le troisième cycle de programmation, de manière à assurer l'exécution du programme d'assistance en faveur du peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution;

b) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

c) D'utiliser les mécanismes actuels interinstitutions pour formuler des propositions de projets d'assistance qui seraient examinées au cours de cette réunion;

4. *Demande* que la réunion détermine quel serait le mécanisme interinstitutions le plus efficace pour coordonner et intensifier l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien;

5. *Prie* les programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/146. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978 et

⁹ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20), annexe I.